

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA
(CRDSC)**

SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

N° de dossier : SDRCC 24-0728

**TUGRUL OZER
(DEMANDEUR)**

ET

**FÉDÉRATION DE TIR DU
CANADA
(INTIMÉ)**

ET

**MICHELE ESERCITATO
(PARTIE AFFECTÉE)**

Représentants :

Pour le demandeur: M^e Tyler Matthews, avocat
Pour l'intimé : M^e Will Russell, avocat
M^{me} Jasmine Northcott
Pour la partie affectée : En son propre nom

DÉCISION MOTIVÉE

1. Le demandeur est un athlète accompli, membre de la Fédération de tir du Canada. Il fait partie de l'équipe nationale canadienne et, en remportant la médaille d'or aux Jeux panaméricains de 2023 dans l'épreuve du tir au pistolet à air comprimé 10 m, il a obtenu la seule place de quota du Canada pour les Jeux olympiques d'été de Paris 2024 dans la discipline du tir au pistolet à air comprimé 10 m, hommes.
2. En mai 2024, l'intimé a organisé des essais de sélection de l'équipe olympique pour la seule place de quota en tir au pistolet à air comprimé 10 m. Le demandeur a participé aux essais de sélection de l'équipe, mais il n'a pas remporté la place de quota. C'est plutôt la partie affectée qui, après avoir battu le demandeur lors de la compétition, a été nommée au sein de l'équipe olympique.

3. Le demandeur a introduit un appel interne. Cet appel a été rejeté par l'arbitre Ann Peel dans une décision motivée rendue le 14 juin 2024. À présent, le demandeur interjette appel devant ce tribunal.
4. Le 24 juin, j'ai rendu une décision courte rejetant l'appel du demandeur. Cette décision rend compte de mes motifs.

QUESTIONS À TRANCHER

5. Le demandeur soulève trois questions :
 - a. Premièrement, il fait valoir que bien qu'il ait participé à un appel interne qu'il a interjeté en vertu de la politique d'appel de l'intimé, l'appel devant ce tribunal devrait être examiné dans le cadre d'une audience de novo et non pas d'une révision judiciaire.
 - b. Deuxièmement, le demandeur fait valoir que l'intimé a modifié de façon unilatérale les procédures de nomination publiées pour les essais olympiques et que les procédures modifiées étaient inévitables sur le plan de la procédure, et que, de ce fait, les procédures de nomination modifiées n'ont pas été établies de façon appropriée par l'intimé, comme l'exige le paragraphe 6.10 du Code canadien de règlement des différends sportifs du 1^{er} octobre 2023 (le « Code »).
 - c. Troisièmement, le demandeur soutient que si cet appel doit donner lieu à une révision judiciaire de la décision rendue dans l'appel interne par l'arbitre Peel, cette décision était déraisonnable.

LES CRITÈRES DE NOMINATION

6. Les critères de nomination établis par l'intimé, les Critères de sélection des athlètes, Compétitions et Jeux d'envergure 2021-2024 de la Fédération de tir du Canada, ont été publiés pour la première fois par l'intimé le 20 décembre 2021 (les « Critères »). Les procédures de nominations spécifiques aux Jeux olympiques 2024, les Procédures de nomination internes de l'équipe Jeux olympiques de Paris de 2024, de la Fédération de tir du Canada, ont été publiées par l'intimé le 12 octobre 2022 et annexées aux Critères à titre d'Annexe « D » des Critères (les « Critères olympiques »).
7. La partie des Critères olympiques qui est pertinente pour cet appel est ainsi libellée à partir de la page 25 :

Essais

Étape 1: **Date à déterminer (après le Championnat panaméricain)** Les essais se dérouleront conformément au parcours de tir olympique standard, à savoir un parcours de tir effectué deux fois, excluant la finale, et seront ouverts à tous les athlètes de l'équipe nationale et de l'équipe de développement. Les égalités seront départagées conformément aux règles de l'ISSF. Les trois (3) premiers athlètes retenus en vertu des résultats de la 1^{re} étape seront invités à participer à la 2^e étape des essais olympiques.

Étape 2 : **Date à déterminer (après le Championnat panaméricain)** Les trois premiers athlètes de la 1^{re} étape des essais seront invités à participer. Tous les athlètes débutent les essais de l'étape 2 à zéro. Aucun résultat n'est reporté de l'étape 1. Les essais se dérouleront conformément au parcours de tir olympique standard, à savoir un parcours

de tir, outre la finale. L'athlète qui obtiendra le pointage le plus élevé lors du premier parcours, excluant la finale, obtiendra la place contingentée et sera nommé pour représenter le Canada lors des Jeux olympiques de 2024. L'athlète terminant au deuxième rang à chacune des épreuves pour lesquelles une place aura été octroyée au Canada agira en qualité de remplaçant.

Si un athlète qui a remporté une place contingentée refuse de participer, l'athlète remplaçant se verra attribuer la place contingentée et l'athlète arrivé en troisième position sera désigné comme remplaçant.

Le statut de membre de l'équipe doit être confirmé par le Comité de haute performance de la FTC et le Comité olympique canadien.

8. Les Critères prévoient que des changements peuvent être apportés au document en cas de faute de frappe ou de manque de précision. Ils prévoient en outre que ces changements doivent être raisonnablement justifiés et conformes aux principes fondamentaux de justice et d'équité procédurale.
9. Les Critères olympiques prévoient que des changements peuvent être apportés aux procédures de nomination pour les Jeux olympiques en cas de circonstances imprévues. La partie pertinente des Critères olympiques est ainsi libellée :

Circonstances imprévues

Les présentes PNI sont conçues pour être appliquées telles qu'elles ont été rédigées et, plus particulièrement, dans un contexte où aucune blessure ou autre circonstance imprévue n'empêche les athlètes de participer. Il pourrait arriver que des circonstances imprévues ou indépendantes de la volonté de la Fédération de tir du Canada empêchent la compétition ou le processus de nomination de se dérouler équitablement ou dans l'intérêt supérieur des priorités et des principes généraux de sélection énoncés dans les présents critères, ou fassent en sorte que la procédure de nomination décrite dans le présent document ne puisse pas être appliquée.

Le cas échéant, lorsque cela est possible, le vice-président de la haute performance consultera le Comité de la haute performance afin de déterminer s'il est pertinent de recourir à une solution de remplacement pour tenir la compétition ou le processus de nomination. Dans l'affirmative, le Comité de haute performance communiquera le plus rapidement possible avec toutes les personnes concernées pour les informer du choix du nouveau processus de sélection ou de nomination.

Tout changement dû à des circonstances imprévues sera affiché sur le site Web de la FTC et communiqué personnellement à tous les membres du Programme de haute performance de 2024, par voie électronique ou par la poste.

10. Il se trouve que deux athlètes seulement ont satisfait aux normes de qualification applicables et étaient donc admissibles à participer aux essais dans l'épreuve du tir au pistolet à air comprimé 10 m pour tenter d'obtenir la nomination olympique. Ces deux athlètes étaient le demandeur et la partie affectée. Comme il n'y avait que deux athlètes admissibles pour obtenir la seule place disponible au sein de l'équipe olympique, l'intimé a choisi de modifier les Critères olympiques (les « Critères modifiés »).
11. Les Critères modifiés apportaient deux changements importants aux Critères olympiques. Premièrement, il n'y avait plus qu'une seule épreuve de sélection olympique, les 25 et 26 mai 2024, au lieu des deux épreuves prévues auparavant dans les Critères olympiques. Deuxièmement, la seule épreuve de sélection olympique

prévue les 25 et 26 mai 2024 a été modifiée et comportait deux parcours de tir distincts plutôt qu'un seul parcours comme le prévoyaient les Critères olympiques.

12. L'intimé a adopté les Critères modifiés parce que deux athlètes seulement étaient admissibles à participer à la compétition et que l'Étape 1 de la compétition prévue dans les Critères olympiques n'était donc plus nécessaire. L'Étape 1 des Critères olympiques devait servir à réduire à un maximum de trois le nombre d'athlètes qui seraient ensuite admissibles à participer à l'Étape 2 de la compétition.
13. L'intimé a communiqué sa décision d'adopter les Critères modifiés au demandeur le 25 avril 2024. Le jour même, le demandeur a confirmé sa participation à la compétition selon les Critères modifiés.
14. Le demandeur s'est qualifié et a participé aux essais olympiques les 25 et 26 mai 2024, et il a été battu par la partie affectée à la suite d'une compétition très serrée. La partie affectée a donc été nommée au sein de l'équipe olympique canadienne dans l'épreuve du tir au pistolet sur 10 m hommes des Jeux olympiques de Paris.

OBSERVATIONS ET ÉLÉMENTS DE PREUVES PRÉSENTÉS PAR LE DEMANDEUR

Audience de novo

15. Le demandeur fait valoir que cet appel devrait être examiné de novo. Il fait remarquer que la décision de l'appel interne a été rendue par M^e Peel, qui n'est pas une experte en sport de tir. Il soutient qu'il n'y a donc pas lieu de faire preuve de déférence à l'égard de sa décision. Il rappelle que j'ai le pouvoir, en vertu du paragraphe 6.11 du Code, de procéder à une audience de novo et que par souci d'équité envers le demandeur, je devrais me concentrer sur le fond de l'appel plutôt que sur le caractère raisonnable de la décision de M^e Peel. L'argument relatif à l'équité est fondé sur le fait que le demandeur n'était pas représenté par un avocat lors de l'audience devant M^e Peel et que l'anglais est sa seconde langue. Le demandeur soutient que la seule façon équitable de procéder consiste à examiner cet appel de novo et à prendre de nouveau en considération les questions soulevées par le demandeur.

Les Critères modifiés n'ont pas été établis de façon appropriée

16. Le demandeur me renvoie au paragraphe 6.10 du Code, qui prévoit qu'il incombe à l'intimé de prouver que les Critères modifiés ont été établis de façon appropriée.
17. Le demandeur fait valoir que l'intimé ne s'est pas acquitté et ne peut pas s'acquitter de ce fardeau, en démontrant que les Critères modifiés ont été établis de façon appropriée, car la décision d'adopter les Critères modifiés ne respectait pas l'équité procédurale.
18. Le demandeur a invoqué plusieurs dossiers précédents tranchés par ce tribunal, dans lesquels il a été conclu que des changements apportés à des critères de compétition n'avaient pas été établis de façon appropriée lorsque ceux-ci avaient été modifiés en cours de route. Le demandeur cite notamment les commentaires suivants de l'arbitre Stitt lors d'un appel dans le sport de la lutte¹ :

D'une part, nous voulons que les meilleurs athlètes représentent le Canada aux compétitions internationales. Nous voulons que les compétitions pour obtenir les places

¹ Asselstine c. Wrestling Canada Lutte SDRCC 14-0225, page 6

dans l'équipe nationale soient ouvertes aux athlètes qui peuvent être les meilleurs au pays. D'autre part, la voie que les athlètes doivent suivre pour être choisis au sein de l'équipe nationale doit être claire.

19. Le demandeur cite également plusieurs décisions précédentes de ce tribunal, qui font valoir que les athlètes prennent leurs décisions concernant leur entraînement en fonction des critères établis et que la modification des critères en cours de route peut être inéquitable du point de vue procédural. Le demandeur observe que l'iniquité procédurale créée par la modification des critères en cours de route ne peut être corrigée par les bonnes intentions de la fédération sportive, le fait que la fédération sportive s'était réservé le droit d'apporter des changements ou le fait que l'athlète ne s'était pas opposé aux changements au moment où ils ont été apportés².
20. Le demandeur fait remarquer que l'entente de l'athlète que le demandeur et l'intimé ont signée prévoit que l'intimé publiera les critères de sélection au moins huit mois avant la sélection des équipes pour les Jeux d'envergure. Le demandeur fait valoir qu'il s'est fié raisonnablement à cette condition de l'Entente de l'athlète. Il ajoute que la décision d'adopter les Critères modifiés si près des Jeux olympiques était fondamentalement inéquitable.
21. Le demandeur fait valoir en outre que les Critères modifiés n'ont pas été établis de façon appropriée, car il n'y avait pas de faute de frappe ni de manque de précision, comme l'exigent les Critères. Le demandeur ajoute qu'il n'y avait pas de circonstances imprévues indépendantes de la volonté de l'intimé, qui auraient pu empêcher la compétition de se dérouler en conformité avec les Critères olympiques. (Voir par. 9 de cette décision.)
22. S'agissant de prévisibilité, le demandeur soutient que rien n'empêchait l'intimé de tenir la compétition de qualification olympique en conformité avec les Critères olympiques et qu'il savait ou aurait dû savoir dès octobre 2023 qu'il n'y aurait probablement que trois athlètes ou moins qui seraient qualifiés pour tenter d'obtenir une place dans l'épreuve du pistolet à air comprimé 10 m aux Jeux olympiques. En effet, les Critères prévoyaient que les seuls athlètes qui pourraient être admissibles à participer à une compétition d'envergure seraient ceux qui étaient membres de l'équipe nationale ou de l'équipe de développement au 30 septembre 2023. Le demandeur fait valoir que lui-même et la partie affectée étaient les seuls qui se qualifiaient selon ce critère et que l'intimé ne peut donc arguer que le faible nombre d'athlètes admissibles était un événement imprévisible.
23. Enfin, le demandeur fait valoir que les Critères modifiés n'ont pas été établis de façon appropriée parce que les Critères modifiés n'ont pas été approuvés par le Comité olympique canadien.

La décision d'adopter les Critères modifiés était déraisonnable

24. À titre subsidiaire, le demandeur soutient que, si je décide que cet appel doit se dérouler sous forme de révision judiciaire de la décision rendue dans l'appel interne par l'arbitre Peel, sa décision était déraisonnable et devrait être annulée. Étant donné que j'ai décidé que cet appel sera examiné de novo, j'estime qu'il n'est pas nécessaire de détailler les observations du demandeur concernant le caractère déraisonnable.

² Island et Dax c. Canada Hippique SDRCC 04-0008 et Mayer c. Fédération de tir du Canada SDRCC 08-0074

25. Le demandeur me demande de faire droit à l'appel et d'ordonner à l'intimé d'organiser rapidement un deuxième essai olympique opposant le demandeur et la partie affectée.

OBSERVATIONS ET ÉLÉMENTS DE PREUVES PRÉSENTÉS PAR L'INTIMÉ

26. L'intimé fait remarquer que les Critères olympiques prévoient que des changements peuvent être apportés aux critères de sélection olympique en cas de circonstances imprévues, notamment dans des situations qui font en sorte que la procédure de nomination décrite dans les Critères olympiques ne peut pas être appliquée³. L'intimé rappelle que les Critères olympiques établis prévoyaient d'abord une première étape, qui avait pour but de réduire le nombre de concurrents à un maximum de trois athlètes et, ensuite, une deuxième étape à laquelle participeraient les trois premiers athlètes, afin de sélectionner l'athlète ou les athlètes qui seraient nommés pour former l'équipe olympique. L'intimé insiste sur le fait que les athlètes retenus à l'issue de l'Étape 1 devaient débiter la compétition de l'Étape 2 à égalité, à savoir que les points obtenus à l'Étape 1 ne seraient pas reportés. Autrement dit, l'intimé explique que tous les athlètes qui participeraient à la compétition de l'Étape 2 débuteraient cette compétition sur un pied d'égalité.
27. L'intimé explique que la décision d'adopter les Critères modifiés a été prise par le Comité de haute performance (le « CHP ») de l'intimé. Le CHP est composé d'experts reconnus des disciplines de tir. L'intimé reconnaît que le CHP savait, début 2024, qu'il était probable que trois athlètes ou moins seraient admissibles à concourir pour obtenir une place au sein de l'équipe olympique en tir au pistolet à air comprimé 10 m. Le CHP a pris la décision de consulter le Comité olympique canadien pour savoir s'il serait possible d'éliminer l'Étape 1 des essais olympiques prévue dans les Critères olympiques. Le CHP a indiqué au Comité olympique canadien que le fait de réduire les essais à une compétition en une seule étape réduirait le temps, les déplacements, le stress et les coûts pour les athlètes concernés. Le Comité olympique canadien n'a pas interdit ni soulevé d'objection à l'adoption par le CHP des Critères modifiés.
28. Le CHP a alors décidé d'adopter les Critères modifiés, sous réserve du nombre de places qui seraient attribuées au Canada aux Jeux olympiques de Paris en tir au pistolet à air comprimé 10 m. L'intimé fait remarquer que si le Canada s'était qualifié pour deux places en tir au pistolet à air comprimé 10 m, les essais olympiques auraient été annulés entièrement et le demandeur et la partie affectée auraient été nommés tous les deux au sein de l'équipe olympique, étant donné qu'ils étaient les seuls athlètes qualifiés pour la compétition.
29. La dernière épreuve de qualification olympique en tir au pistolet 10 m a eu lieu au Brésil du 11 au 19 avril 2024. À la suite de cette compétition, il était clair alors que le Canada ne recevrait qu'une place olympique en tir au pistolet à air comprimé 10 m. Immédiatement après cette compétition au Brésil, l'intimé a avisé le demandeur (courriel du 25 avril 2024) que les Critères modifiés seraient adoptés. Le demandeur a ensuite confirmé sa participation et la compétition de qualification olympique a eu lieu comme prévu dans les Critères olympiques, au plus tôt le 16 mai 2024.
30. Concernant la compétition de l'Étape 2, qui devait se dérouler du 24 au 26 mai 2024, l'intimé a expliqué au demandeur que la compétition de l'Étape 2 comporterait deux parcours de tir et non pas un seul comme il était prévu dans les Critères olympiques. Ce changement devait donner les meilleures chances de succès aux deux concurrents et

³ Critères olympiques, page 25.

était l'option la plus équitable. Les deux parcours de tir feraient en sorte que les deux athlètes auraient le même niveau de fatigue et réduiraient le risque qu'un athlète connaisse une bonne ou une mauvaise journée le jour de la compétition.

31. Le demandeur a soutenu qu'il souffrait d'un mal de dos avant la deuxième journée de la compétition de l'Étape 2 et l'intimé explique qu'il a dit au demandeur d'obtenir une note de médecin expliquant qu'il ne pouvait pas tirer et de demander ensuite à l'intimé de reporter la tenue des essais olympiques. Mais il n'a pas reçu de note de médecin ou de demande de la part du demandeur. Le demandeur a plutôt dit à l'intimé qu'il avait de toute façon l'intention de participer à la compétition.
32. La compétition a alors eu lieu comme prévu, et la partie affectée a remporté la compétition et la nomination au sein de l'équipe olympique.

Une audience de novo n'est pas nécessaire

33. L'intimé fait remarquer que le Code n'exige pas de procéder à une audience de novo dans cette affaire. Il soutient en outre que la décision de l'arbitre Peel était dûment motivée et exhaustive. Il dit qu'une audience de novo n'est donc pas nécessaire. L'intimé estime que cet appel s'apparente davantage à une révision judiciaire et qu'il n'est pas nécessaire de réexaminer la preuve et de trancher à nouveau les questions soulevées dans l'appel. L'intimé fait valoir que cet appel devrait donner lieu à un examen du caractère raisonnable de la décision de l'arbitre Peel et qu'à première vue, la décision de l'arbitre Peel était manifestement raisonnable.

Les Critères modifiés ont été établis de façon appropriée

34. L'intimé souligne qu'il avait le pouvoir d'ajuster les Critères olympiques lorsque les circonstances empêchent « la compétition ou le processus de nomination de se dérouler équitablement ou dans l'intérêt supérieur des priorités et des principes généraux de sélection énoncés dans les présents critères, ou [font] en sorte que la procédure de nomination décrite dans le présent document ne puisse pas être appliquée⁴ ».
35. L'intimé fait valoir qu'à moins que la décision d'adopter les Critères modifiés ne soit teintée de partialité, de mauvaise foi ou d'une erreur évidente de la part du CHP, l'appel devrait être rejeté. L'intimé souligne que le CHP se compose d'experts dans le domaine du tir et que je devrais donc lui accorder du poids dans mon évaluation de cet appel.
36. L'intimé dit que cela est particulièrement important dans cet appel, car le demandeur ne peut pas établir qu'il a subi quelque préjudice que ce soit. Si la compétition s'était déroulée en conformité avec les Critères olympiques, le demandeur se serait qualifié de toute façon. L'intimé dit, en outre, que le fait que la compétition de l'Étape 2 ait été modifiée de manière à comporter deux parcours de tir au lieu d'un seul n'a eu aucun impact sur le demandeur.

ANALYSE ET DISCUSSION

Une audience de novo?

37. Dans les circonstances de cet appel, le paragraphe 6.11 du Code prévoit que j'ai « tous les pouvoirs » de procéder à une audience de novo. Toutefois, une audience de novo

⁴ Critères olympiques, page 3

n'est pas obligatoire dans cet appel, car le demandeur a introduit un appel interne qui a été tranché sur le fond en sa défaveur.

38. Les parties ont présenté des observations contradictoires sur la question de savoir si je devrais examiner cette affaire de novo ou plutôt comme un appel de la décision de l'arbitre Peel. Si je procède de cette dernière manière, je serai tenu de déterminer si la décision de l'arbitre Peel était raisonnable, au sens donné à ce terme dans les précédents invoqués.
39. J'estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner en profondeur les arguments des parties sur ce point. J'ai conclu que l'appel doit être rejeté au vu des arguments de fond avancés par le demandeur et ainsi, que la décision de l'arbitre Peel était raisonnable. J'exerce le pouvoir qui m'est conféré pour examiner cet appel de novo.

Les Critères modifiés ont-ils été établis de façon appropriée?

40. Le paragraphe 6.10 du Code exige que l'intimé établisse que les Critères modifiés ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec les Critères modifiés. Ce n'est que la première de ces exigences qui est en cause dans cet appel. La question à trancher est de savoir si les Critères modifiés ont été établis de façon appropriée. Le fait que les Critères olympiques ont été établis de façon appropriée en conformité avec les Critères n'est pas contesté.
41. Il n'est pas contesté non plus que la compétition s'est déroulée en conformité avec les Critères modifiés et que la partie affectée a remporté la compétition de façon équitable. La question est de savoir si les Critères modifiés ont été établis de façon appropriée.
42. L'analyse de cette question doit débiter par un examen qui a pour but de déterminer si les Critères olympiques conféraient à l'intimé le pouvoir d'adopter les Critères modifiés. Si la réponse est « non », il ne sera pas nécessaire de poursuivre l'analyse et le demandeur aura gain de cause dans cet appel. Si les Critères olympiques prévoyaient un mécanisme qui permettait à l'intimé d'adopter les Critères modifiés, il faudra examiner si, dans les circonstances, l'intimé a agi dans les limites des Critères olympiques et si le demandeur a subi un préjudice quelconque en raison de l'adoption des Critères modifiés.
43. J'ai reproduit les dispositions pertinentes des Critères olympiques au paragraphe 9 de cette décision. À mon avis, la clause des « Circonstances imprévues » des Critères olympiques prévoyait deux circonstances disjonctives dans lesquelles l'intimé pourrait adopter les Critères modifiés.
44. Premièrement, il était permis à l'intimé d'établir les Critères modifiés si « des circonstances imprévues ... empêchent la compétition ou le processus de nomination de se dérouler équitablement ou dans l'intérêt supérieur des priorités et des principes généraux de sélection énoncés dans les présents critères ». Et, deuxièmement, il était permis à l'intimé d'établir les Critères modifiés si des situations « indépendantes de la volonté de la Fédération de tir du Canada empêchent la compétition ou le processus de nomination de se dérouler équitablement ou dans l'intérêt supérieur des priorités et des principes généraux de sélection énoncés dans les présents critères... »
45. À mon avis, l'intimé a établi que des circonstances qui étaient à la fois imprévues et indépendantes de la volonté de l'intimé sont survenues, qui « [empêchaient] la compétition de se dérouler équitablement ou dans l'intérêt supérieur des priorités et des principes généraux de sélection énoncés dans les présents critères ... » Le fait qu'il n'y avait que deux concurrents qualifiés pour la seule place disponible dans l'équipe

olympique était une circonstance à la fois imprévue et indépendante de la volonté de l'intimé. Il y a lieu de préciser que le CHP savait déjà auparavant qu'il n'y avait que deux concurrents qui pourraient se qualifier pour une nomination au sein de l'équipe olympique, mais il ne savait pas et ne pouvait pas prévoir combien de places seraient attribuées au Canada.

46. Comme la première étape de la compétition prévue dans les Critères olympiques avait pour but de réduire le nombre de concurrents à trois athlètes ou moins, une compétition en deux étapes n'était plus du tout nécessaire, d'autant plus que tous les concurrents admissibles à la deuxième étape de la compétition devaient commencer cette compétition sur un pied d'égalité, c'est-à-dire que les points de la première étape ne devaient pas être reportés. Si le Canada s'était qualifié pour deux places olympiques lors de la dernière compétition de qualification olympique au Brésil, il n'aurait même pas été nécessaire d'organiser une compétition de nomination olympique; le demandeur et la partie affectée auraient été nommés tous les deux pour faire partie de l'équipe olympique. La compétition au Brésil a eu lieu du 11 au 19 avril 2024. Comme je l'ai dit, le résultat de cette compétition était une circonstance indépendante de la volonté de l'intimé.
47. Le CHP de l'intimé a pris cette décision parce qu'il a estimé, après mûre réflexion, que l'adoption des Critères modifiés pourrait [traduction] « réduire le temps, les déplacements et les coûts pour les athlètes concernés »⁵. Autrement dit, le CHP a conclu que l'adoption des Critères modifiés permettrait à la procédure de nomination de se dérouler d'une manière équitable pour les athlètes.
48. Le CHP a également conclu que le fait de passer d'un parcours de tir à deux parcours de tir feraient en sorte que les deux athlètes auraient le même niveau de fatigue au deuxième parcours de tir et réduirait le risque qu'un athlète connaisse une bonne ou une mauvaise journée le jour de la compétition.⁶
49. Puisque j'ai conclu qu'au vu des Critères olympiques, il était permis à l'intimé d'adopter les Critères modifiés, je dois à présent déterminer si je peux ou devrais examiner les raisons données par le CHP, citées ci-dessus, pour justifier sa conclusion que l'adoption des Critères modifiés était équitable pour les athlètes (et, en particulier pour le demandeur).
50. Je conviens avec l'intimé qu'en l'absence de mauvaise foi ou d'autres circonstances qui n'existent pas en l'espèce, je ne devrais pas substituer mon jugement à celui du CHP en ce qui concerne le caractère équitable de l'adoption des Critères modifiés pour les athlètes et la compétition qui en a résulté. Le CHP est constitué d'experts en sport de tir et il ne m'appartient pas de mettre en question l'avis du CHP, qui a jugé que l'adoption des Critères modifiés était, de manière générale, équitable pour les athlètes⁷.
51. Cela dit, je suis obligé de me demander si l'adoption des critères modifiés a causé un préjudice unique au demandeur au point que la décision d'adopter les Critères modifiés était inéquitable. Bien que le demandeur ne le dise pas clairement, les seuls faits évoquant un préjudice semblent avoir trait à la blessure au dos subie par le demandeur avant le deuxième parcours de tir lors de la compétition de nomination olympique. Cela, bien sûr, n'indique pas si un préjudice a été causé au demandeur au moment où les Critères modifiés ont été établis en avril 2024. Le demandeur dit que le courriel envoyé le 25 avril 2024 l'avisant que la compétition (modifiée) aurait lieu du 24 au 26 mai 2024

⁵ Déclaration de témoin de Borgerson, par. 8

⁶ Déclaration de témoin de Borgerson, par. 11

⁷ Maxime St-Jules c. Patinage de Vitesse Canada, SDRCC 16-0288

ne lui a pas donné suffisamment de temps pour se préparer pour la compétition de nomination olympique⁸. J'observe que les Critères olympiques indiquent que la compétition de nomination olympique aura lieu au plus tôt le 16 mai 2024 et que la sélection de l'équipe aura lieu au plus tard le 17 juin 2024. La compétition de nomination olympique a eu lieu à l'intérieur de ces dates. La fixation de la date de la compétition était prévue par les Critères olympiques et non par les Critères modifiés, et ne peut pas être prise en considération pour déterminer si les Critères modifiés ont été établis de façon appropriée.

52. Je ne vois pas de faits qui pourraient permettre de conclure que le demandeur a subi un préjudice en raison de la décision d'adopter les Critères modifiés. Le demandeur a été invité à prendre part à la compétition, il n'a pas eu besoin de se déplacer (la compétition a eu lieu à Calgary, la ville où réside le demandeur) et les deux parcours de tir prévus par les Critères modifiés étaient tout à fait dans la norme. Et même si la compétition de nomination s'était limitée à un seul parcours de tir comme le prévoyaient les Critères olympiques, le demandeur ne se serait pas qualifié, car il a été battu par la partie affectée dès le premier parcours de tir. Le second parcours de tir a tout au plus donné au demandeur une chance de plus de remporter la compétition.
53. Le fait de la blessure au dos a été signalé à l'intimé par le demandeur avant la deuxième journée de la compétition de nomination, et l'intimé lui a dit qu'il pourrait obtenir l'avis d'un médecin et qu'il pourrait faire reporter la compétition. Le demandeur a refusé la possibilité d'obtenir l'avis d'un médecin et de faire reporter la compétition. Cela est regrettable, mais c'est une décision que le demandeur avait le droit de prendre et si elle a joué rôle dans l'échec du demandeur à battre la partie affectée lors de la compétition de nomination, cet échec ne peut pas être imputé à l'intimé. En fin de compte, je ne vois aucun préjudice que ce soit qui aurait pu être causé au demandeur en raison de l'adoption des Critères modifiés.
54. Je fais remarquer que dans tous les dossiers que le demandeur a cités dans ses observations qui ont mené à la conclusion que des critères de nomination n'avaient pas été établis de façon appropriée, les demandeurs avaient pu démontrer au tribunal qu'ils avaient subi une forme quelconque de préjudice en raison de la présumée adoption ou modification des critères. Ils ont établi le préjudice subi en démontrant que la préparation de l'athlète en vue d'une compétition en avait souffert ou qu'un concurrent avait bénéficié d'un avantage injuste en raison de la modification des procédures de nomination. Autrement dit, dans tous les dossiers cités par le demandeur, les circonstances avaient fait en sorte que la compétition était inéquitable pour le demandeur. Il n'y a pas de telles circonstances dans cet appel.
55. En résumé, je conclus que :
 - a. l'adoption des Critères modifiés était autorisée par les Critères olympiques et
 - b. les raisons données par le CHP pour justifier l'adoption des Critères modifiés étaient raisonnables et équitables et
 - c. étant donné qu'il n'y a aucune preuve de mauvaise foi ou d'autres circonstances qui mettent en question le jugement du CHP, je ne veux pas m'immiscer dans sa conclusion selon laquelle l'adoption des Critères modifiés était équitable envers tous les athlètes en compétition et
 - d. aucun préjudice n'a été causé au demandeur en raison de l'adoption des Critères modifiés et

⁸ Déclaration de témoin d'Ozer, page 1

- e. en conséquence, les Critères modifiés ont été établis de façon appropriée et
- f. la partie affectée a remporté la compétition de nomination de façon équitable.

DÉCISION

56. Les Critères modifiés ont été établis de façon appropriée et

57. L'appel est rejeté. Je remercie les avocats pour leurs observations pertinentes.

Fait à Vancouver, le 9 juillet 2024.

Robert Wickett, c.r., Arbitre